

Arrêt

n° 236 107 du 28 mai 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. GELEYN**
 Avenue Henri Jaspar 109
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2019 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 14 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments* ».

pertinents de la cause », « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », et « le principe de précaution ».

Dans une première branche, elle note en substance que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, *« fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation »* et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision. Elle considère ainsi qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et que *« La partie adverse n'a pas examiné (en suffisance) plusieurs éléments du récit du requérant en invoquant la reconnaissance du statut de réfugié en Grèce sans considérer une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. »*

Elle fait en outre état de nombreux rapports d'informations pour établir qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une protection effective en Grèce en raison de défaillances systémiques, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine. Elle en conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce *« est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH »*. Elle rappelle qu'en ce qui la concerne, que ces informations corroborent ses déclarations, *« de sorte qu'un retour est tout à fait inenvisageable »*.

Dans une troisième branche, elle rappelle en substance les problèmes qui l'ont contrainte à fuir Gaza et évoque le contexte prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse, afin d'examiner les implications de son statut de protection internationale en Grèce.

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient aux arguments développés dans sa requête.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette*

juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme le confirment un document *Eurodac Search Result* (pièce 19, *Inscription du demandeur d'asile*, document en annexe ; pièce 22, *faide Informations sur le pays*, pour les instructions de lecture dudit document) ainsi que ses propres déclarations (pièce 18, *Déclaration* du 25 juillet 2019, rubrique 22 ; pièce 8, *Notes de l'entretien personnel* du 2 septembre 2019, p. 12).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait actuellement plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que sa situation personnelle et ses déclarations n'ont pas été intégralement et adéquatement examinées par la partie défenderesse.

Concernant la réalité et la vraisemblance des menaces proférées par son passeur A. I. M., force est de constater qu'en tout état de cause, à les supposer établies, la partie requérante n'a pas cherché d'aide auprès des autorités grecques pour dénoncer ces faits, au seul motif que ledit passeur aurait dit avoir des complices dans la police maritime grecque, affirmation vague qui convainc d'autant moins qu'elle ne justifie pas son abstention à saisir d'autres autorités grecques que la police maritime. Elle n'établit dès lors pas que les autorités grecques n'auraient pas pu ou pas voulu lui fournir leur protection.

Concernant les défaillances de l'accueil en Grèce et l'absence de protection effective dans ce pays, la partie requérante s'en tient à des généralités sur diverses problématiques affectant les conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, cette charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il ressort au contraire du propre récit de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 2 septembre 2019, pp. 12 à 16, 18 et 20) :

- qu'elle évoque divers lieux d'habitation pendant son séjour en Grèce : à Rhodes dans un hôtel (pendant 1 mois), sur un bateau, dans un camp (où elle partageait une chambre), dans une maison abandonnée (pendant 2 jours), et finalement à Athènes chez un ami (pendant 1 semaine), avant de quitter le pays ; elle n'a dès lors pas été privée d'un hébergement pendant l'essentiel son séjour ;
- qu'elle recevait une allocation mensuelle de 90 euros lorsqu'elle était demandeuse de protection internationale, a en outre travaillé dans un hôtel, et avait manifestement d'autres possibilités d'emploi dans une autre région à l'instar de ses proches ; le fait que les horaires de travail étaient inadéquats, le salaire bas, ou le comportement des employeurs contraire à ses convictions religieuses, est insuffisant pour occulter ces constats ; enfin, elle pouvait disposer de ressources financières par le biais de transferts d'argent ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême la rendant entièrement dépendante de l'assistance des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins élémentaires ;
- que si dans un premier temps, elle déclare ne pas avoir eu droit à des soins médicaux, rien n'indique que ses problèmes de santé (une luxation d'épaule occasionnée à Gaza) requéraient des soins urgents et vitaux à l'époque ; elle explique par ailleurs que les formalités administratives pour recevoir sa couverture médicale prenaient beaucoup de temps (« entre 2 à 3 mois »), mais ne semble pas avoir persévéré dans cette voie pour pouvoir bénéficier des soins demandés ; elle ne démontre dès lors pas avoir été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants ;
- qu'elle ne relate pas d'incident personnel et significatif avec les autorités grecques, et que le seul incident rencontré avec la population est le fait qu'une personne âgée a apparemment refusé de s'asseoir à côté d'elle dans un bus et lui a dit « *des choses en grec* » ;
- qu'elle n'est restée que trois mois et demi au total en Grèce (et moins d'un mois après l'obtention de son statut de réfugié), de sorte qu'il est raisonnable de présumer qu'elle n'a pas réellement cherché à s'y établir, à s'y intégrer, et par voie de conséquence, qu'elle n'y a pas été confrontée aux carences évoquées dans les informations générales qu'elle cite.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmar les conclusions qui précèdent : le Conseil estime en effet que les problèmes médicaux invoqués (une luxation à l'épaule avec douleurs invalidantes et souffrance psychologique), non autrement caractérisés, sont insuffisants pour conférer à sa situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes à Gaza et la situation critique qui prévaut dans cette région, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

3.2.5. Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce.

3.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation, formulée dans la quatrième branche du moyen, est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM